

Note du ministère de l'Agriculture sur l'agriculture luxembourgeoise dans le Marché commun (28 décembre 1956)

Légende: Le 28 décembre 1956, une note interne du ministère luxembourgeois de l'Agriculture rappelle la situation particulière de l'agriculture nationale face aux enjeux économiques du Marché commun.

Source: Archives Nationales du Luxembourg, Luxembourg. Organisations internationales. Comité intergouvernemental créé par la Conférence de Messine. Position luxembourgeoise 1955-56, AE 7701.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_du_ministere_de_l_agriculture_sur_l_agriculture_luxembourgeoise_dans_le_marche_commun_28_decembre_1956-fr-dabe7237-f9ef-4429-b4bd-d3745b386f85.html



Date de dernière mise à jour: 05/11/2015

Note au gouvernement en Conseil

Objet : L'agriculture luxembourgeoise dans le Marché commun.

I

1. Le gouvernement a, de longue date, reconnu la nécessité de fournir à l'agriculture une assistance spéciale, consistant notamment dans la protection contre la concurrence étrangère et le soutien des prix des produits de base : froment, seigle, lait, beurre, viandes bovine et porcine (pommes de terre et œufs).
2. L'expansion recommandable de la production agricole est poursuivie depuis une dizaine d'années; elle a fait devenir excédentaires plusieurs productions, malgré l'augmentation de la consommation intérieure (beurre, viandes bovine et porcine). L'écoulement de la production excédentaire pose actuellement des problèmes difficiles de débouchés et de prix.
3. Les effets à attendre de l'application des règles d'exception et des mesures de stabilisation du marché agricole commun prévues dans le projet de traité du Marché commun ne peuvent pas être considérés comme suffisants pour préserver l'agriculture luxembourgeoise, celle-ci produisant à un niveau de prix trop élevé par rapport aux agricultures des autres pays participants.

II

4. En face du Marché commun, la politique agricole luxembourgeoise se trouve en présence de deux impératifs. Le premier consiste à ne pas exposer l'agriculture luxembourgeoise, faute de pouvoir compétitif suffisant, à la libre concurrence des autres États membres; le deuxième est de ne pas tenir à l'écart du marché agricole commun l'agriculture luxembourgeoise, qui aura besoin de ce marché pour pouvoir écouler ses productions excédentaires.
5. Vouloir réaliser ces deux objectifs revient à repenser la politique agricole actuelle et à l'adapter aux exigences de l'avenir.

Dans cet ordre d'idées, il s'agira plutôt de prendre les mesures indispensables pour réduire les disparités actuelles des conditions de production et de commercialisation qui existent entre l'agriculture luxembourgeoise et celles des autres pays participants que de continuer la politique unilatérale et insuffisante des prix des produits agricoles.

Pour ce faire, de nombreuses mesures d'ordre législatif, structurel et technique devront être prises dans des domaines comme les suivants : remembrement, droit successoral, droit d'accession à la propriété terrienne, crédit agricole, formation professionnelle, équipement administratif, - organisation et équipement de la transformation et de l'écoulement des produits - introduction du progrès technique collectif. En outre, il s'agira d'associer de façon étroite et effective l'organisation professionnelle aux travaux de planification et de réalisation de ces mesures.

6. Vue sous l'angle de la réorientation de la politique agricole tendant à rendre plus compétitive l'agriculture luxembourgeoise, la position du Luxembourg à l'égard du Marché commun pourrait être définie comme suit :

a. accepter, dès le départ, le principe de l'intégration de l'agriculture luxembourgeoise dans le marché

agricole commun et, par conséquent, la participation de celle-ci à l'organisation de ce marché;

b. maintenir vis-à-vis des autres États membres, à titre transitoire, le régime actuel des restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles au Luxembourg. Il est possible et même probable que ce régime d'exception doive durer plus longtemps que la période transitoire de 12 à 15 ans prévue dans le projet de traité;

c. prendre l'engagement gouvernemental d'appliquer, dans la période de transition prévue par le traité, toutes les mesures susceptibles de rendre plus compétitive l'agriculture luxembourgeoise;

d. accepter le droit de regard et le droit de recommandation de la Communauté, par l'intermédiaire de la Commission européenne, en ce qui concerne l'opportunité des mesures et leur rythme d'application;

e. accepter, à partir d'une date à convenir, la procédure institutionnelle prévoyant la majorité qualifiée pour le maintien, la modification ou la suppression des restrictions luxembourgeoises;

f. exiger un droit de recours à l'égard des décisions du Conseil des ministres en ce qui concerne la constatation matérielle de ces décisions.

7. La forme à donner à la clause de sauvegarde pourrait être la suivante :

Insérer dans le traité même un article définissant le principe de la dérogation à accorder à l'agriculture luxembourgeoise et reprendre dans un protocole annexe, faisant corps avec le traité, les modalités et conditions de la dérogation.

L'article en question trouverait sa place dans les dispositions transitoires du chapitre sur l'agriculture (Art.39) et pourrait avoir la teneur suivante :

"Art. 39bis - En raison de la situation particulière de son agriculture, le Grand-Duché de Luxembourg est autorisé, sous réserve de l'observation des modalités et conditions fixées dans le protocole annexe N°à appliquer, même au-delà de la période de transition, certaines mesures dérogatoires aux règles communes du traité."

Le protocole annexe contiendrait, outre le relevé des produits pour lesquels des restrictions à l'importation sont valables, les modalités et conditions renseignées au point 6) ci-dessus.

Une autre forme acceptable pourrait être un protocole annexe, faisant corps avec le traité, qui définirait la dérogation accordée en faveur de l'agriculture luxembourgeoise et fixerait les modalités et conditions d'exécution.

III

8. Il est très peu probable que la réussite, même totale, de la nouvelle politique agricole puisse niveler complètement les conditions de production de l'agriculture luxembourgeoise par rapport à celles de la future agriculture européenne. Il restera vraisemblablement une certaine infériorité de conditions naturelles à compenser par le budget de l'État pour pouvoir obtenir l'intégration complète de l'agriculture luxembourgeoise dans le marché agricole commun.

9. Le changement d'attitude éventuel du Luxembourg vis-à-vis du Marché commun par rapport à l'attitude prise dans l'UEBL et le Benelux ne manquera pas d'avoir certaines répercussions sur la position obtenue en faveur de l'agriculture dans ces deux conventions. Il faudrait en tenir compte dans le cadre des travaux d'harmonisation des politiques agricoles dans Benelux.

Le conseiller de gouvernement

[signature]